

Doc. 11450
9 novembre 2007

Interdiction d'une manifestation d'homosexuels à Chişinau

Question écrite n° 524 au Comité des Ministres

Réponse du Comité des Ministres
adoptée à la 1010^e réunion des Délégués des Ministres (7 novembre 2007)

I. Question écrite n° 524 de Mme Acketoft (Doc. 11283)

Etant donné la situation actuelle en Irak et le grand nombre de ressortissants suédois d'origine irakienne, la Suède est une destination attrayante pour les Irakiens qui souhaitent quitter leur pays natal. Le nombre d'Irakiens qui demandent l'asile en Suède a considérablement augmenté en 2006.

Lorsqu'elle a adhéré au Conseil de l'Europe en 1995 et qu'elle a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, la République de Moldova s'est engagée à protéger et à développer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Et pourtant, les pouvoirs locaux de Chişinau, la capitale, ont une nouvelle fois refusé un festival bon enfant destiné à sensibiliser la population et à promouvoir la tolérance et l'égalité en droits des homosexuels de la ville, le "Pride Festival". Cette décision est l'une des nombreuses mesures par lesquelles les autorités de Moldova privent les homosexuels de l'égalité en droits.

L'interdiction du festival devrait être reconnue comme contraire à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre le droit de réunion et d'association.

Mme Acketoft,

demande au Comité des Ministres

s'il s'accorde à reconnaître que la décision des pouvoirs locaux de Chişinau est contraire à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

comment il propose d'intervenir pour veiller à ce que l'article 11 de la Convention soit respecté par les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

pourquoi les autorités de Moldova ont interdit le défilé ;

quels plans d'action les autorités de Moldova envisagent de mettre en œuvre pour combattre l'homophobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans leur pays.

II. Réponse du Comité des Ministres

1. S'agissant de la légalité de la décision des autorités locales de Chişinau, le Comité des Ministres souhaiterait souligner que ce n'est pas à lui qu'il appartient de déterminer la compatibilité des mesures nationales individuelles avec la Convention européenne des Droits de l'Homme mais aux autorités judiciaires nationales et en dernier ressort à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, les autorités moldaves ont informé le Comité des Ministres que la mairie de Chişinau, en

consultation avec les forces de police, avait décidé de ne pas autoriser que la manifestation mentionnée par l'Honorable Parlementaire se tienne de la manière prévue pour des raisons de sécurité publique et de prévention de troubles à l'ordre public au vu d'expériences passées. A la place, des locaux clos ont été proposés aux groupes concernés, mais ceux-ci ont refusé cette proposition. Un plan d'action national pour les droits de l'homme (2004–2008), couvrant notamment les droits et libertés des minorités sexuelles, fait référence à la fois à une réforme législative et à la promotion de la tolérance et de la connaissance des normes internationales dans ce domaine au sein de la police et auprès des procureurs, ainsi qu'auprès du public en général.

2. S'agissant des questions soulevées par l'Honorable Parlementaire dans un cadre plus général, le Comité des Ministres souhaiterait rappeler qu'il demeure résolument attaché au principe d'égalité des droits de tous les êtres humains. Le message de tolérance et de non-discrimination du Conseil de l'Europe doit trouver son expression dans l'ensemble des sociétés européennes, et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'est pas compatible avec les valeurs de tolérance et le principe d'égalité, que se doivent de poursuivre les Etats membres.

3. A l'instar de tous les autres Etats membres, la Moldova a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme et s'est engagée à garantir le respect de tous les droits de la Convention, y compris les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pour toute personne relevant de sa juridiction, sans aucune discrimination. Bien que la Convention permette des restrictions à l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, celles-ci prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Selon la jurisprudence établie de la Cour européenne des Droits de l'Homme (la Cour), une manifestation pacifique, qu'elle soit en faveur des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT) ou d'autres personnes, ne peut pas être interdite uniquement en raison de l'existence de comportements hostiles envers les manifestants ou les causes qu'ils défendent. Au contraire, il incombe à l'Etat d'adopter des mesures raisonnables et appropriées afin d'assurer le déroulement pacifique des manifestations licites. Dans plusieurs de ses arrêts, la Cour a souligné que toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est contraire à la Convention¹. Tous les Etats membres doivent respecter la Convention lorsqu'ils appliquent leur législation nationale, notamment à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

4. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a récemment adopté la Recommandation 211 (2007) et la Résolution 230 (2007) sur la liberté d'expression et d'assemblée pour les LGBT. Le Comité des Ministres se félicite de ces textes, tout en notant que les décisions d'autorisation des manifestations sont souvent prises au niveau local ou régional. Il a par ailleurs noté, dans le rapport de l'Assemblée parlementaire sur l'état des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, que l'Assemblée était en train d'élaborer un rapport sur le même sujet.

5. Le Comité des Ministres est d'avis que cette réponse constituera en elle-même un rappel utile aux Etats membres des principes des droits de l'homme pertinents. En outre, il examinera comment renforcer l'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine, et ce dans le but d'améliorer les synergies, la coordination et d'obtenir des résultats tangibles. Dans ce contexte, il convient de relever les inquiétudes exprimées de manière répétée par le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, ainsi que les travaux menés actuellement par le Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH). Le Comité directeur a récemment adopté un rapport sur le « discours de haine » et continuera l'examen de cette question dans le contexte de ses travaux relatifs aux droits de l'homme dans une société multiculturelle. Le CDDH étudie également la question des défenseurs des droits de l'homme afin d'identifier les moyens d'améliorer leur protection. La liberté d'association et de réunion pacifique est, bien entendu, au cœur de cette activité et cela inclut les défenseurs particulièrement vulnérables qui peuvent être la cible de victimisations tels les groupes LGBT.

¹ Parmi les autres sources, Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal arrêt du 21 décembre 2001 ; L. et V. c. Autriche, arrêt du 9 janvier 2003 ; Karner c. Autriche, arrêt du 24 juillet 2003 ; B.B. c. Royaume Uni, arrêt du 10 février 2004.